

Collège Joseph Viala à Avignon Convention de restauration scolaire

Entre les soussignés, d'une part,

La Commune d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84000 AVIGNON, dûment habilitée par délibération du 18 juillet 2024 Ci-après désigné par les termes « La Commune », d'une part

Et d'autre part,

Le Conseil départemental de Vaucluse, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, Hôtel du Département, rue Viala, 84009 AVIGNON cedex 9, dûment habilitée par délibération du 21 juin 2024 Ci-après désigné par les termes « Le Conseil départemental », d'autre part

Cadre de la convention :

L'article L213-2 du code de l'éducation confie au Conseil départemental de Vaucluse la compétence de l'accueil et de la restauration des élèves scolarisés en collèges. Cet article définit que « le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

Compte tenu de la configuration particulière des locaux, ne permettant pas la création d'un office et d'un réfectoire dédiés, La Ville d'Avignon assure le service de demi-pension du collège Viala en application d'un accord signé le 12 décembre 1977 entre la Commune et le Recteur de l'Académie d'Aix Marseille.

Plusieurs conventions entre la Ville d'Avignon et le Conseil départemental de Vaucluse ont par la suite été conclues faisant perdurer ce dispositif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge de la restauration du collège Viala par la Commune pour le compte du Conseil départemental, ainsi que la compensation financière devant être reversée à la Commune, pour l'année scolaire 2024-2025, avec possibilité de reconduction de 2 années supplémentaires.

Article 1^{er} - Dispositions générales :

La Commune assure dans ses locaux, dans le cadre de sa mission de restauration scolaire du groupe scolaire Simone Veil, le service de la restauration scolaire des élèves du collège Viala, situé 35 rue Guillaume Puy, 84000 Avignon :

- gestion des dossiers d'inscription au service,
- gestion des réservations des repas,
- fourniture des repas,
- facturation et encaissement des tarifs des usagers dans le cadre de la régie municipale du service public de restauration scolaire,
- affectation du personnel technique nécessaire au service (réception des repas en liaison froide, préparations sur site, mise en chauffe des plats, entretien des locaux de l'office et du réfectoire).

La Commune n'assure pas les autres missions de ce service, notamment le pointage du nombre de repas quotidiens, la surveillance et la responsabilité des élèves, la gestion et la responsabilité des enfants atteints de trouble de la santé nécessitant un régime spécifique.

La mission est exercée aux horaires d'ouverture du réfectoire au groupe scolaire Simone VEIL. La Commune se réserve la faculté de ne pas assurer la prestation en cas de fermeture des services municipaux, en cas de grève affectant le groupe scolaire Simone Veil ou tout autre évènement exceptionnel l'empêchant de mener à bien sa mission. Elle en informera la Direction de l'établissement dès qu'elle aura connaissance de cette impossibilité.

Article 2 - Principe de la compensation financière :

Le Conseil départemental compensera intégralement à la Commune les charges qu'elle supporte pour l'exercice des missions de la présente convention.

A titre indicatif, les principales charges supportées sont le coût des repas produits par la Commune et non compensés par la redevance des familles, les charges d'entretien, fluides et contrats de maintenance des matériels, ainsi que le personnel affecté quotidiennement aux missions.

La compensation du Conseil départemental est donc calculée sur la base de deux parts distinctes :

- une part fixe visant à couvrir les charges de fonctionnement (personnel, fluides).
- une part variable suivant le nombre de repas pris par les collégiens et commensaux aux tarifs en vigueur.

1) La part fixe : les charges de fonctionnement

Elle est égale à un forfait fixe correspondant aux frais de fonctionnement et de personnel du restaurant scolaire, réactualisés chaque année.

Le forfait des charges de fonctionnement de la présente convention est déterminé sur la base du montant payé par le Conseil départemental d'après les indices INSEE définis dans le tableau ci-après :

	Base	Réévaluation sur la base des derniers indices connus
Personnel : 1 agent mixte à mi-temps 1 cantinière à temps complet	38 570,85 € Base Indice T2 2023 : 122,00	Indice de traitement indiciaire Fonction publique – catégorie C (INSEE 1572137) constaté au moment de l'émission du titre / indice n-1
Énergie et contrats : Monte-charge Électricité Alarme incendie	1 723,04 € Base Indice T2 2023 : 2072,25	Indice du coût de la construction (INSEE 604030) constaté au moment de l'émission du titre / indice n-1

Conformément à l'article 2.3, la participation sera fixée en novembre 2024 après indexation de ces montants sur la base des derniers indices connus.

2) La part variable : le nombre de repas pris par les collégiens et commensaux

Elle est égale au produit du nombre de repas livrés durant l'année scolaire avec un prix unitaire, duquel sera déduit le produit du tarif versé par les bénéficiaires du service.

Ce prix unitaire est fixé pour l'année scolaire 2024-2025 à 5,87 € TTC.

Il pourra être réévalué par la Commune en cas de reconduction de la convention en fonction du coût de revient réel de la production du service assuré pour le compte du Conseil départemental.

3) Modalités de perception

Deux titres de recettes seront émis par la Commune à l'encontre du Conseil départemental pour chaque année scolaire, selon le calendrier suivant :

- en novembre de l'année scolaire en cours (compensation des charges de personnel et fluides du restaurant scolaire),
- en juillet de l'année scolaire écoulée (compensation des repas produits par la cuisine centrale).

Un justificatif des montants sera joint à chacun de ces titres de recette.

La tarification de la demi-pension étant harmonisée pour l'ensemble des collèges du Département de Vaucluse, en accord avec la délibération n° 2018-418 du 21 septembre 2018, la participation des familles est fixée à :

Tarifs TTC	Repas réservé dans les délais	Repas non réservé
Collégien	3,40 €	4,40 €
Adulte	5,00 €	5,90 €
Extérieur	6,75 €	

Le Conseil départemental signifiera à la Commune toute modification de ces tarifs, ainsi que leurs montants au moins trois mois avant le début de leur date d'application.

Article 3 - Participation aux frais exceptionnels :

Une participation pourra être demandée au Conseil départemental en cas de frais exceptionnels liés à la maintenance des matériels ou à l'entretien ou à la réfection des locaux.

En cas d'augmentation des effectifs du Collège, l'acquisition de mobiliers supplémentaires nécessaires sera financée par le Conseil départemental de Vaucluse.

Toute évolution de l'outil de service vers un dispositif en self-service sera décidée par le Conseil départemental. Dans ce cas sa participation pourra se faire en tout, ou partie au prorata de l'utilisation faite, des frais d'acquisition et de fonctionnement annuel de l'outil. La Commune sera alors chargée de la réalisation de l'implantation dans des délais convenus entre les parties. En cas de besoin, un avenant à la présente convention sera conclu entre elles.

Article 4 - Durée de la convention :

La convention est prévue pour un an à compter du début de l'année scolaire 2024-2025.

Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction.

Chaque partie se réserve toutefois le droit de ne pas la renouveler, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 5 - Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 - Litige :

Les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une résolution amiable à tout différend. En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Article 7 - Domiciliation des parties :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

La Commune élit domicile à l'Hôtel de Ville, place de l'Horloge, 84000 Avignon
Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 Avignon, cedex 9.

Fait à Avignon en 2 exemplaires,

Pour la Commune d'Avignon,
La Maire

Pour le Conseil départemental de Vaucluse,
La Présidente